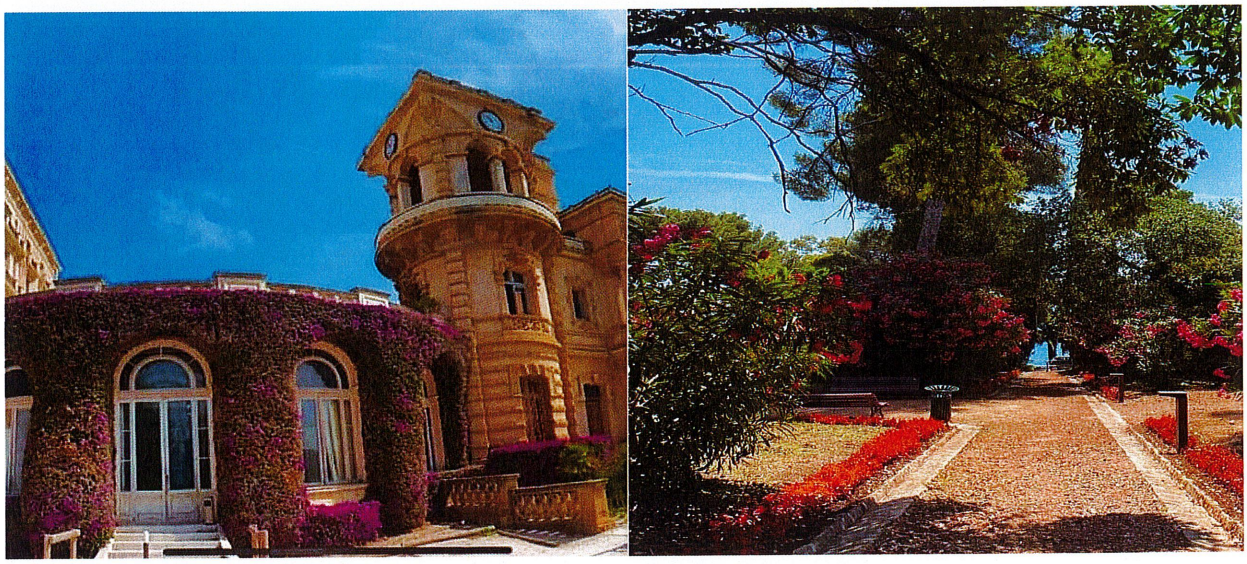
Hôpital San Salvadour AP-HP

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Hôpital SAN SALVADOUR
Direction des Services techniques
Département administratif
4312 route de l'Almanarre
83407 HYERES cedex
04.94.38.08.36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N° 084_TX_2606



Procédure : Marché à procédure adaptée

Objet : Marché à bons de commandes pour travaux d'entretien

Pour la période allant du 10 janvier 2027 au 09 janvier 2028, le marché pourra être reconduit tacitement pour une période d'un (1) an, sans pouvoir excéder la durée totale de deux (2) ans. Éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Ce document comprend 17 pages, il est associé au bordereau des prix unitaires (B.P.U) de chacun des lots incluant le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1 : Objet 3
1.2 : Durée 3
1.3 : Définition de la prestation 3
1.4 : Maitrise d'oeuvre 3
1.5 : Coordination de sécurité – Protection de la santé 3
1.6 : Plan de prévention 3
1.7 : La sous-traitance 3
1.8 : Lieu d'execution des prestations 4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES 4
2.1 : Forme des prix 4
2.2 : Prix définitif 5
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACHAT 5
3.1 : Forme du marché 5
3.2 : Allotissement 6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5 : ODRES DE SERVICE - FOURNITURES – EXECUTION 6
5.1 : Ordres de service 6
5.2 : Période de préparation 7
5.3 : Délai d'éxécution des travaux 7
5.4 : Conditions générales d'éxécution des travaux 7
5.5 : Contenu des prix 7
5.6 : Fournitures 8
ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE 8
6.1 : Contrôle 8
6.2 : Suivi du marché 8
6.3 : Garantie 9
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC 9
7.1 : Clause de réexamen 9
7.2 : Changement de dénomination sociale du Titulaire 10
7.3 : Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'execution 10
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 10
8.1 : Certificats 10
8.2 : Secret professionnel et confidentialité 10
8.3 : Accès aux établissements – Identification 12
8.4 : Grèves 12
ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT 12
9.1 : Facturation 12
9.2 : Paiement 13
9.3 : Paiement des sous-traitant 13
9.4 : Modalités de paiment direct 13
9.5 : Avances 14
ARTICLE 10 : ASSURANCES 14
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT 14
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE 14
ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION 14
13.1 : Pénalités 14
13.2 : Cumul des retenues et pénalités 17
13.3 : Résiliation 17
ARTICLE 14 : LITIGES 17
ARTICLE 15 : DEROGATIONS 17

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet

Le marché a pour objet les travaux d'entretien, nécessaire aux besoins de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, et plus particulièrement de l'hôpital San Salvadour.

Lot 8 : Plomberie – Chauffage – Ventilation - Climatisation

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) incluant le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

1.2 : Durée

Le marché est conclu pour la période allant du 10 janvier 2027 jusqu'au 09 janvier 2028.

Il sera reconductible de façon tacite une (1) fois, pour une durée de douze (12) mois par période de reconduction.

La décision de non-reconduction établie par demande expresse de l'APHP ou du Titulaire, doit intervenir au moins deux (2) mois avant le terme de la période d'exécution en cours. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

La durée totale du marché, période de reconductions comprises, ne pourra pas excéder deux (2) ans à compter de sa date de notification. Toutefois, les bons de commande / ordre se service émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre du Représentant du Pouvoir Adjudicateur le Directeur de l'Hôpital en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

1.3 : Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) incluant le C.C.T.P.

1.4 : Maitrise d'oeuvre

Pour l'exécution du présent marché, et dans la majorité des cas, le maitre d'œuvre sera aussi le maitre d'ouvrage.

1.5 : Coordination de sécurité – Protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage pourra en cas de nécessité être assisté d'un coordonnateur sécurité protection de la santé et/ou d'un coordonnateur systèmes de sécurité incendie.

1.6 : Plan de prévention

Un plan de prévention général sera fait au début du marché en fonction de la nature des interventions,
La MOA se réserve le droit d'établir des plans de prévention spécifique.

1.7 : La sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ; aux dispositions des articles R2193-1 à 22 du décret n° 2018-1075 du 03-12-2018 relatif au code de la commande publique relatives à la sous-traitance et à celle du CCAG Travaux.

Le sous-traitant devra–présenter, pour la partie sous-traitée, des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes.
Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de l'APHP l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC 4). Seule une sous-traitance de niveau un sera acceptée.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les sous-traitants directs et les sous-traitants indirects sont déclarés et leur condition de paiement sont agréés conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux. Le sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risque de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3 du CCAG Travaux).

1.8 : Lieu d'execution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le Titulaire à l'Hôpital San Salvadour – 4312 route de l'Almanarre – BP 30080- 83407 HYERES CEDEX, établissement hospitalier de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé au B.P.U incluant le C.C.T.P.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 : Forme des prix

PRIX UNITAIRES

Chaque marché est conclu à prix unitaires pour l'ensemble des prestations listées au Bordereau des Prix Unitaires incluant le Cahier des clauses techniques particulières.

Travaux métrables :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dans le bordereau des prix unitaires.
Le titulaire s'engage à effectuer tous les travaux qui lui seront demandés au prix mentionné sur le bordereau des prix unitaires.
Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 9.3. du C.C.A.G. Travaux.

Travaux non métrables (temps passé) :

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement et à la demande expresse du maître de l'ouvrage seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant le prix horaire indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

2.2 : Prix définitif

Les prix sont fermes et non révisable pour la 1ère période contractuelle soit du 10 janvier 2027 au 09 janvier 2028. Les prix du marché seront mis à jour une fois par an.

La date d'établissement des prix est fixée au mois de novembre 2026 (Mo).

La deuxième année, les bons de commandes seront mis à jour à l'aide d'un coefficient unique (coef. 1) qui sera applicable à l'ensemble des ordres de services émis au cours de cette deuxième année (année 2028).

Ce coefficient sera calculé à partir de l'index BT, selon le corps d'état concerné en prenant pour :

- **le coefficient 1** l'index du mois d'établissement des prix [novembre 2026] l'index du mois de [Septembre 2027]
 Le rapport de ces deux index donnera le coefficient de mise à jour à prendre en compte arrondi au millième supérieur.

Les index à appliquer sont les suivants :

N° du lot	Intitulé du lot	Indice
Lot 8	Plomberie – Chauffage – Ventilation - Climatisation	BT 38 – 40 - 41

Principe de la variation dans les prix :

A partir du 09 janvier 2028, chaque devis effectué pour des travaux à réaliser en 2028, prend en compte la mise à jour des prix, en détaillant les postes de la série des prix du lot, par BT.

1. Prendre les prix du bordereau initial
2. Multiplier le résultat par le coefficient du BT correspondant au type de travaux (arrondi au millième supérieur)

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par télécopie, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACHAT

3.1 : Forme du marché

ACCORD CADRE :

Chaque marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord cadre se décompose en 1 lot dont voici les montants :

Lot 8	Montant minimum sur 2 ans	Montant maximum sur 2 ans
Plomberie – Chauffage – Ventilation - Climatisation	Sans	300 000

3.2 : Allotissement

Lot unique

La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations,

Les prestations sont réparties en un lot unique, le marché n'est donc pas alloti conformément à l'article L 2113-11 du Code de la Commande Publique.

N° de lot	Intitulé
Lot 8	Plomberie – Chauffage – Ventilation - Climatisation

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires incluant le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG travaux), en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Tout documents déposés avec l'offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : ODRES DE SERVICE - FOURNITURES – EXECUTION

5.1 : Ordres de service

Elles seront établies par le Maître d'œuvre et transmises au Titulaire, soit par courrier ou par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service (084) à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 3 mois après la fin du marché.

Les émissions d'ordres de service pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout ordre de service adressé au Titulaire du marché par l'établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 : Période de préparation

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque ordre de service et déroge ainsi à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux.

Lorsque plusieurs entreprises interviendront sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier.

5.3 : Délai d'éxécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque ordre de service.
Lorsque plusieurs entreprises interviendront sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier.

La maitrise d'œuvre ou MOA assure la coordination générale des mesures de prévention. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

5.4 : Conditions générales d'éxécution des travaux

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
b) L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible la gêne occasionnée.
Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service. Les interventions doivent pouvoir être effectuées du lundi matin au vendredi soir tout au long de l'année.

5.5 : Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors-taxes et sont réputés comprendre la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne réalisation du marché.
Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment les frais de mains d'œuvre, les matériels de manutention et de transport à pied d'œuvre, de montage et de démontage, l'enlèvement, le déplacement, la destruction de tous produits hors services déposés sur les sites ainsi que les droits pouvant frapper les fournitures, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Par ailleurs, les prix du marché sont établis hors TVA et prennent en compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des bilans de puissance avec pose d'enregistreurs, des schémas des circuits d'alimentation, des notes de calcul ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;

- L'intervention en site occupé et les contraintes afférentes.

- La présence éventuelle de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

- le transport à pied d'œuvre, les manutentions, les montages, les coltinages à tous les niveaux

- les échafaudages nécessaires pour tous travaux exécutés jusqu'à 3.50 m de hauteur.

Les prix incluent également les frais de nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Le titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de décharge adaptés.
- Le titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.
- Les protections nécessaires, les nettoyages en cours et en fin de travaux
- Le chargement et l'évacuation aux décharges publiques de tous les gravois, détritus

- L'enlèvement de tous les matériels et chutes de matériaux et autres en fin de travaux.

5.6 : Fournitures

Les fournitures sont facturées.

Selon déboursés réels justifiés, remises déduites, hors TVA, affectés d'un coefficient multiplicateur de règlement de 1,250.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors TVA.

Il appartient donc au titulaire de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'il a réellement déboursée et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production à l'appui de sa facturation d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées).

Les prix de règlement des réparations effectuées par les fabricants et les ouvrages confiés à des spécialistes indépendants seront réglés selon tous justificatifs nécessaires (factures, etc...) affectés du coefficient de règlement de 1,250.

ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE

6.1 : Contrôle

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre ou la MOA, préalablement à l'exécution des travaux.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du Titulaire.

6.2 : Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par l'Hôpital San Salvadour et communiquée au Titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Le Titulaire s'engage à organiser, avec la maitrise d'œuvre ou MOA du marché une réunion de suivi du marché, à laquelle participent un représentant du Titulaire, de la Maitrise d'ouvrage, de la Maitrise d'œuvre et du RPA de L'Hôpital San Salvadour.

6.3 : Garantie

Garantie de parfait achèvement

Les conditions de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement sont conformes à l'article 44 du CCAG Travaux.

Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place au titre du présent marché pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de réception ou à compter de la date de la facturation.
Pendant la période de garantie, le titulaire sera réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux travaux, objet du présent CCAP.
Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de quinze (15) jours ou ne réalise pas les travaux nécessaires, le maitre de l'ouvrage pourra quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers au frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.
Garantie décennale

Le titulaire du marché assurera à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

7.1 : Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent C.C.A.P dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 : Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à L'Hôpital San Salvadour dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Hôpital San Salvadour
Direction des Services Techniques
Département administratif
4312 route de l'Almanarre
BP- 30080
83407 Hyères CEDEX

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par L'Hôpital San Salvadour.

7.3 : Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'execution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 : Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

8.2 : Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;

- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;

- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;

- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;

- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;

- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP,qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.3 : Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.4 : Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT

9.1 : Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.
Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le Code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant faire référence à un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- Le Code service de l'établissement (084) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

9.2 : Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du CCAG Travaux.

Le marché régi par le présent C.C.A.P. ne donne pas lieu à production de décomptes mensuels, à l'exception des bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € TTC et dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à 2 mois.
Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le Maître d'ouvrage, le montant de l'acompte correspondant ne pourra être supérieur à 80 % de la valeur des travaux exécutés pendant le mois concerné.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 : Paiement des sous-traitant

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci.
En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.4 : Modalités de paiment direct

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.
Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse suivante :

Hôpital SAN SALVADOUR
Direction des Services Techniques
Département administratif
4312 route de l'Almanarre
83407 HYERES cedex

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 9.2 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

9.5 : Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

L'avance, pour chacun des lots est fixée à 5% (option B), conformément à l'article 10.1 du CCAG – Travaux.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile professionnelle :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION

13.1 : Pénalités

L'article 13.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) déroge à l'article 19.2 CCAG Travaux relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€.

Pénalités et retenues pour retard dans la fourniture des devis

Lorsque la maitrise d'ouvrage demandera au mandataire du lot concerné l'établissement d'un devis, un formulaire de suivi sera renseigné par les 2 parties afin de suivre les demandes de devis (annexe n° 1).

En complément des indications de l'article 19 du C.C.A.G Travaux et en cas de retard sur les délais de présentation des devis, le titulaire sera passible d'une pénalité définit de la manière suivante :

1. **Si délais > à 5 jours entre la prise de RDV et la remise du devis une pénalité 200 € / jour supplémentaire sera appliquée (deux cent euros/jour supplémentaire)**

2. **Si délais > à 7 jours entre la prise de RDV et la remise du devis une pénalité de 400 € /jour supplémentaire sera appliquée (quatre cents euros/jour supplémentaire)**

3. **A partir du 10 ème jour une pénalité de 600 € / jour (six cent euros/jour) sera appliquée jusqu'à réception du devis.**

Nota : Pour tout devis, celui-ci devra faire apparaitre le délai d'approvisionnement du matériel et les délais d'exécution.

Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

En complément des indications de l'article 19 du C.C.A.G. Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard fixée à 300 €/jour de retard.

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par le Maître d'Œuvre et fourni à titre indicatif au titulaire pour répartition entre ses sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés.

La répartition finale des pénalités entre les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, est fournie par le titulaire principal dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue à l'article 41.1.3 du C.C.A.G. Travaux. Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire.

Autres pénalités
En complément des pénalités précitées, le titulaire encourt les retenues ou pénalités suivantes :

Retard dans l'installation ou le repliement de chantier :
Par jour calendaire : 400,00 € (quatre cent euros)

Non-respect du périmètre de travaux autorisé :
Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 300,00 € (trois cents euros.)

Non-respect des servitudes de passage :
Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 300,00 € (trois cents euros)

Dégradation et retard dans la réparation immédiate consécutive à cette dégradation occasionnée aux servitudes de passage, y compris celles situées aux abords immédiats de l'emprise travaux :
Pour chaque détérioration constatée et par jour calendaire de retard : 600,00 € (six cents euros)

Stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation de la Maîtrise d'œuvre :
Par jour calendaire et par infraction : 100,00 € (cent euros)

Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :
Par jour calendaire et infraction constatée : 300,00 € (trois cents euros)

Retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier :
Par zone et par jour calendaire : 150,00 € (cent cinquante euros)

Retard dans la libération des lieux et emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître de l'Ouvrage :
Par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier :
Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

Travaux sur le domaine public, sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente):
Par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée : 600,00 € (six cents euros)

Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente):
Le cas : 600,00 € (six cents euros)

Dégradation des arbres en place à conserver en leur faisant courir un risque pour leur survie :
Pour chaque infraction constatée et par arbre : 1 000,00 € (mille euros)

Non-respect des horaires de travail autorisés :
Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

Travaux bruyants au-delà des niveaux autorisés ou travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) :
Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

Retard dans le nettoyage du chantier (poste de travail ou zone affectée au titulaire par la MOE, l'OPC ou le CSPS) et manquement aux règles de nettoyage d'un véhicule en partance du chantier (par véhicule constaté) :
Par zone et par jour calendaire : 300,00 € (trois cents euros)

Défaut de nettoyage après utilisation des installations communes :
Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

L'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par le Maître d'Œuvre de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de groupement payé séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.
Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les pénalités provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

Non remise des documents, certificats dus après l'exécution d'un bon de commande

En cas de non remise de documents, échantillons, notices techniques, certificats ou de tout autre livrable dus au titre de l'exécution d'un bon de commande, une pénalité journalière de 50 € H.T. sera appliquée.

Cumul des retenues et pénalités

Toutes les pénalités objet de l'article 13 ci-avant sont cumulables entre elles.

13.2 : Cumul des retenues et pénalités

Toutes les pénalités objet de l'article 13.1 ci-avant sont cumulables entre elles.

13.3 : Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après **deux mises en demeure** ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 50 CCAG Travaux. L'Hôpital San Salvadour se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Conformément à l'article 50.3 du CCAG travaux, si le Titulaire ne respecte pas les obligations légales et réglementaires ainsi que celles imposées par le cahier des charges l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure informant au Titulaire la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Si le cocontractant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, s'il a exercé des activités illégales ou s'il a été interdit d'exercer ses activités industrielles ou commerciales alors la résiliation n'est pas précédée d'une mise en demeure.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R2143-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 14 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS

Toutes les dispositions du présent CCAP dérogeant au CCAG - Travaux sont applicables au marché sans nécessité d'être mentionnées au présent article.

Fait à Hyères, le 29 octobre 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de l'Hôpital San Salvadour,
Hervé NARDIAS

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Hôpital San Salvadour
BP 30080
83407 HYERES Cedex